

République du Togo

Travail - Liberté - Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 08 - PART 21

**NAVIGABILITE INITIALE DES AERONEFS ET DELIVRANCE DE
CERTIFICAT DE NAVIGABILITE**

1^{ère} édition / Révision 00 / juillet 2015

APPROUVÉ PAR

Arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs (RANT 08)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page: 2 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

ADMINISTRATION



LISTEDES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3 - 4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	6	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TDM	7 - 10	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG SECTION A	11	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
SECTION A - GEN	12 - 15	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG SECTION B	16	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP A	17- 18	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP B	19 – 22	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP C	23	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP D	24– 26	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP E	27	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP F	28	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP G	29	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP H	30 – 34	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP I	35– 38	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP J	39	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP K	40	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015



Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
CHAP L	41	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP M	42– 45	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP N	46	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP O	47	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP P	48 – 52	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP Q	53– 54	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP R	55	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG APPENDICES	56	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
INTRODUCTION	57	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE I	58 – 64	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE II	65	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE III	66 – 68	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE IV	69	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE V	70 – 72	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE VI	73– 75	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE VII	76– 77	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE VIII	78	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE IX	79	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE X	80	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE XI	81	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE XII	82	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION A GENERALITES	12
21.A.1 (Réservé).....	12
21.A.2 Champ d'application,	12
21.A.3 Définitions.....	12
21.A.4 Abréviations et acronymes	15
21.A.5. Dispositions transitoires	15
SECTION B – EXIGENCES TECHNIQUES	16
21 B 100 CHAPITRE A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
21.B.100 Objet.....	17
21.B.101 Pannes, mauvais fonctionnements et défauts.	17
21.B.102 Consignes de navigabilité.....	18
21 B 200 CHAPITRE B :CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS	19
21.B.200 Objet.....	19
21.B.201 Applicabilité	19
21.B.202 Codes de navigabilité	19
21.B.203 Conditions spéciales.....	19
21.B.204 Base de certification de type	19
21.B.205 Désignation des exigences applicables en matière de protection de l'environnement... 19	19
21.B.206 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type	20
21.B.207 Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement	20
21.B.208 Acceptation d'un certificat de type	20
21.B.209 Acceptation d'un certificat de type restreint	20
21.B.210 Définition de type.....	21
21.B.211 Inspection et essais	21
21.B.212 Essais en vol	21
21.B.213 Certificat de type accepté	21
21.B.214 Obligations du titulaire	21
21.B.215 Transférabilité.....	21
21.B.216 Durée et maintien de la validité	21
21.B.217 Archivage	21
21.B.218 Manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité.....	22
21 B 300 CHAPITRE C : <i>NON APPLICABLE</i>	23
21 B 400 CHAPITRE D :MODIFICATIONS DES CERTIFICATS DE TYPE ET DES CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS	24



21.B.401	Objet.....	24
21.B.402	Modifications standard.....	24
21.B.403	Classification des modifications de la définition de type	24
21.B.404	Admissibilité	24
21.B.405	Demande.....	24
21.B.406	Modifications majeures et mineures	25
21.B.407	Justification de modifications mineures et majeures.....	25
21.B.408	Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables	26
21.B.409	Approbation	26
21.B.410	Archivage	26
21.B.411	Documentation et Instructions pour le maintien de la navigabilité	26
21.B.412	Obligations et marquage PA ou équivalent.....	26
21 B 500	CHAPITRE E : CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES (Réservé).....	27
21 B 600	CHAPITRE F : PRODUCTION HORS AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION (Réservé).....	28
21 B 700	CHAPITRE G : AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION (Réservé).....	29
21 B 800	CHAPITRE H : CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ	30
21.B.801	Objet.....	30
21.B.802	Applicabilité	30
21.B.803	Classification	30
21.B.804	Demande	31
21.B.805	Langue et modèle de certificat.....	32
21.B.806	Amendement ou modification	32
21.B.807	Conditions de transfert et redélivrance dans les États contractants	32
21.B.808	Inspections	33
21.B.809	Constatations	33
21.B.810	Délivrance	33
21.B.811	Renouvellement	33
21.B.812	Maintien de la validité	34
21.B.813	Identification de l'aéronef.....	34
21 B 900	CHAPITRE I : CERTIFICATS ACOUSTIQUES.....	35
21.B.901	Objet.....	35
21.B.902	Applicabilité	35
21.B.903	Demande	35
21.B.904	Délivrance	36



21.B.905	Amendement ou modification	37
21.B.906	Conditions de transfert	37
21.B.907	Inspections	38
21.B.908	Durée et maintien de la validité	38
21 B1100	CHAPITRE J :AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION.....	39
21 B 1200	CHAPITRE K : PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS	40
21.B.1201	Objet.....	40
21.B.1202	Conformité aux conditions techniques applicables	40
21.B.1203	Approbation des pièces et équipements	40
21.B.1204	Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation	40
21 B.1300	CHAPITRE L : NON APPLICABLE	41
21 B1400	CHAPITRE M : RÉPARATIONS.....	42
21.B.1401	Objet.....	42
21.B.1402	Réparations standard	42
21.B.1403	Admissibilité	42
21.B.1404	Démonstration de capacité	42
21.B.1405	Demande.....	42
21.B.1406	Classification des réparations.....	43
21.B.1407	Acceptation d'une approbation de réparation	43
21.B.1408	Production des pièces de réparation	44
21.B.1409	Réalisation des réparations	44
21.B.1410	Limitations	44
21.B.1411	Détérioration non réparée.....	44
21.B.1412	Archivage	44
21.B.1413	Documentation Instructions pour le maintien de la navigabilité	44
21.B.1414	Obligations et marquage PA (Part Approval).....	45
21 B 1500	CHAPITRE N : NON APPLICABLE	46
21 B 1600	CHAPITRE O : AUTORISATIONS SELON LES SPÉCIFICATIONSTECHNIQUES ...	47
21 B 1700	CHAPITRE P : AUTORISATION DE VOL	48
21.B.1701.	Champ d'application	48
21.B.1702.	Admissibilité	48
21.B.1703	Demande d'autorisation de vol	48
21.B.1704	Conditions de vol	49
21.B.1705	Demande d'approbation des conditions de vol	49



21.B.1706	Approbation des conditions de vol	50
21.B.1707	Délivrance d'une autorisation de vol	50
21.B.1708	Modifications	50
21.B.1709	Langue	50
21.B.1710	Transférabilité	50
21.B.1711	Inspection	51
21.B.1712	Durée et maintien de la validité	51
21.B.1713	Renouvellement de l'autorisation de vol	51
21.B.1714	Obligations du titulaire d'une autorisation de vol	51
21.B.1715	Archivage	51
21.B.1716	Autorisation et condition de vol pour les aéronefs endommagés	51
21.B.1717	Cas d'un aéronef tiers endommagé.....	52
21 B 1800	CHAPITRE Q : IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS	53
21.B.1801	Identification des produits.....	53
21.B.1802	Traitement des données d'identification	53
21.B.1803	Identification des pièces et équipements.....	53
21.B.1804	Identification des pièces critiques.....	54
21 B 1900	CHAPITRE R : DEROGATIONS	55
21.B.1901	Accord de dérogation	55
21.B.1902	Demande de dérogation	55
Appendice I	— formulaire 1 de l'ANAC-TOGO — Certificat d'autorisation de mise en service ...	58
Appendice II	Certificat d'examen de navigabilité (Réservé).....	65
Appendice III	formulaire 20a de l'ANAC-TOGO — Autorisation de vol.....	66
Appendice IV	Autorisation de vol (délivrée par un organisme agréé).....	69
Appendice V	formulaire 24 de l'ANAC-TOGO — Certificat de navigabilité restreint.....	70
Appendice VI	formulaire 25 de l'ANAC-TOGO — Certificat de navigabilité	73
Appendice VII	formulaire 45 de l'ANAC-TOGO — Certificat acoustique	76
Appendice VIII	formulaire 52 de l'ANAC-TOGO — Attestation de conformité de l'aéronef	78
Appendice IX	formulaire 53 de l'ANAC-TOGO — Certificat de remise en service	79
Appendice X	formulaire 55 de l'ANAC-TOGO — Certificat d'agrément d'organisme de production.	80
Appendice XI	formulaire 65 de l'ANAC-TOGO — Lettre d'agrément	81
Appendice XII	Exemple de spécifications de certification	82



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page: 11 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

SECTION A - GENERALITES

SECTION A - GENERALITES

21.A.1 . (Réservé)

21.A.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les exigences techniques et les procédures administratives afférentes à la certification, en matière de navigabilité et d'environnement, des produits, pièces et équipements, et spécifie les conditions de :

- a) la délivrance de certificats de navigabilité, de certificats de navigabilité restreints, d'autorisations de vol et de certificats d'autorisation de mise en service ;
- b) la délivrance des approbations de réparation ;
- c) conformité aux exigences en matière de protection environnementale ;
- d) la délivrance des certificats de limitation de nuisances ;
- e) l'identification des produits, pièces et équipements ;
- f) l'adoption ou l'émission des consignes de navigabilité.

21.A.3. DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Aéronef ELA1 : signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants :

- i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
- ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM n'excédant pas 1 200 kg ;
- iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
- iv) un dirigeable conçu pour un maximum de 4 occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz ;

Aéronef ELA2 : signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants :

- i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe ;
- ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM n'excédant pas 2 000 kg ;
- iii) un ballon ;



- iv) un dirigeable à air chaud ;
- v) un dirigeable à gaz présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - poids statique de 3 % maximum,
 - poussée non dirigée (sauf inversion de poussée),
 - conception simple et classique: de la structure, du système de commande et du système de ballonnets,
 - commandes non assistées;
- vi) un aéronef à voilure tournante très léger.

À l'épreuve du feu : Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note.— Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Article : toute pièce et tout équipement à utiliser sur un aéronef civil;

Autorité de l'aviation civile : Agence nationale de l'aviation civile du Togo

Autorité primaire de certification : Autorité de l'État de conception qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

Certificat de type restreint : certificat dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Certificat navigabilité individuels restreints : certificat individuel délivré aux aéronefs conformes à un certificat de type restreint. Les certificats de navigabilité restreints ne sont pas automatiquement reconnus par les autres États de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'Annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au-dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

Domage provenant d'une source discrète : Domage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante,



d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

Etablissement principal : l'administration centrale ou le siège statutaire de la société, où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement ;

État contractant : tout Etat contractant de la Convention de Chicago.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aéro-dynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

Justification satisfaisante. Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

Maintien de la navigabilité : Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile ;

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Modification : une modification est un changement de la conception de type d'un produit aéronautique, qui ne constitue pas une réparation.

Modification majeure : une modification majeure est un changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices qui pourrait avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurelle, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées.

Moteur(s) le(s) plus défavorable(s) : Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Note : Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

PART M ou Partie M : comprend les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité en vertu du règlement RANT 08 PART M.

PART 21 ou Partie 21 : comprend les exigences et procédures relatives à la navigabilité initiale des aéronefs et à la délivrance de certificat de navigabilité en vertu du règlement RANT 08 PART 21.

Règlement applicable de navigabilité : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi par le Togo pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice.

Résistant au feu : Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note.— Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Surface d'atterrissage : Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage : Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs décollant dans une direction donnée.

21.A.4. Abréviations et acronymes

ANAC TOGO :	Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo
CDN :	Certificat de Navigabilité
ELA :	(<i>European Light Aircraft</i>) aéronef léger européen
EPA :	(<i>European Part Approval</i>) signifie «approbation de pièce européenne».
ETSO :	(<i>European Technical Standard Order</i>) «spécification technique européenne».
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale
OMA :	Organisme de Maintenance Agréé
TSO :	(<i>Technical Standard Order</i> Prescription de Norme Technique)

21.A.5. Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions introduites dans le présent règlement par rapport aux règlements antérieurs sont applicables à compter du 31 décembre 2015.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page: 16 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

SECTION B - EXIGENCES TECHNIQUES



21.B.100 - CHAPITRE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.B.100 Objet

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire ou exploitant d'aéronef enregistré sur le registre togolais d'immatriculation.

21.B.101 Pannes, mauvais fonctionnements et défauts

a) *Système de recueil, d'examen et d'analyse des données*

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef enregistré sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 PART 145, RANT 08 PART M chapitre F ou RANT 08 PART M chapitre G doit posséder un système pour recueillir, examiner et analyser les rapports et les informations ayant trait aux pannes, mauvais fonctionnements, défauts ou tout autre événement qui a ou qui est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le maintien de la navigabilité de l'aéronef, moteur ou hélice, de la pièce ou de l'équipement sous sa responsabilité. Des informations sur ce système doivent être mises à la disposition de l'autorité de l'aviation civile, du constructeur du produit ou du fabricant de la pièce ou de l'équipement conformément aux règlements applicables.

b) *Comptes rendus d'événements*

- 1) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 PART 145, RANT 08 PART M chapitre F ou RANT 08 PART M chapitre G doit rendre compte à l'Autorité de l'aviation civile ou au titulaire du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, de l'autorisation TSO ou ETSO ou équivalent, ou de tout autre agrément pertinent, de toute panne, mauvais fonctionnement, défaut ou autre problème — lié à un produit, une pièce ou un équipement— qui a abouti ou qui peut aboutir à des conditions pouvant compromettre la sécurité.
- 2) Ces rapports doivent être transmis, dès que possible, sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile, et en aucun cas pas plus de soixante-douze (72) heures après l'identification de la condition pouvant compromettre la sécurité, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent cela.

c) *Examen des événements rapportés*

Lorsqu'un événement rapporté conformément au présent règlement, provient d'une déficience dans la conception, ou d'une déficience de production, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation ou tout organisme agréé conformément au RANT 08 PART 145, RANT 08 PART M chapitre F ou RANT 08 PART M chapitre G doit se rapprocher du titulaire du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, de l'autorisation TSO ou ETSO ou équivalent, ou de tout autre agrément pertinent, ou du constructeur, selon le cas, pour investiguer et rechercher la cause de la

déficience et rapporter à l'Autorité de l'aviation civile les résultats et informer celle-ci de toutes les actions entreprises afin de remédier à cette déficience.

21.B.102 Consignes de navigabilité

a) Une consigne de navigabilité désigne un document délivré ou adopté par une Autorité compétente d'aviation civile qui impose des actions à effectuer sur un aéronef pour le remettre à un niveau de sécurité acceptable, lorsqu'il est constaté qu'autrement, le niveau de sécurité de cet aéronef peut être compromis. Une autorité compétente d'aviation civile délivrera une consigne de navigabilité lorsque:

1) elle a constaté qu'une condition compromettant la sécurité existait dans un aéronef (du fait d'une déficience dans l'aéronef) ou dans un moteur, au niveau d'une hélice, d'une pièce ou d'un équipement monté sur cet aéronef ; et

2) que cette condition existe ou se développe dans un autre aéronef.

b) L'Autorité de l'aviation civile adopte directement les directives de navigabilité (ADs) émises par les autorités primaires de certification. Ces directives de navigabilité sont directement applicables, sauf avis contraire, sur les aéronefs enregistrés sur le registre togolais d'immatriculation. Il appartient donc aux exploitants ou propriétaires d'aéronefs de se procurer les différentes directives de navigabilité et d'en étudier l'applicabilité sur leur aéronef afin de prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne la navigabilité des aéronefs.

21.B.200 – CHAPITRE B : CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

21.B.200. Objet

Le présent chapitre établit la procédure d'acceptation de certificats de type pour produits et certificats de type restreints pour aéronefs. Il définit également les exigences applicables pour la certification initiale des aéronefs et produits aéronautiques associés.

21.B.201. Applicabilité

- a) Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire ou exploitant d'aéronef au Togo.
- b) Un exploitant ou propriétaire ne peut exploiter un aéronef ou postuler pour l'immatriculation d'un aéronef sur le registre togolais que lorsque, le certificat de type ou le certificat de type restreint de l'aéronef et produits aéronautiques associés délivré par l'autorité primaire de certification, a été accepté par l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.202. Codes de navigabilité

L'autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement les codes de navigabilité des autorités primaires de certification comme normes moyennes pour démontrer la conformité des produits, pièces et équipements avec les spécifications essentielles de certification. L'appendice XII donne quelques exemples de spécifications acceptées.

21.B.203. Conditions spéciales

Réservé

21.B.204. Base de certification de type

Réservé

21.B.205. Désignation des exigences applicables en matière de protection de l'environnement

- a) Les exigences de niveau de bruit applicables dans le cadre de l'acceptation d'un certificat de type pour un aéronef sont prescrites conformément aux dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe 16, Volume I, Partie II de la Convention de Chicago et :
 - 1) pour les avions à réaction subsoniques, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 2, 3 et 4, selon le cas;
 - 2) pour les avions à turbopropulseurs, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 3, 4, 5, 6, 10 et 14 selon le cas;
 - 3) pour les hélicoptères, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 8 et 11, selon le cas, et
 - 4) pour les avions supersoniques dans le Volume I, Partie II, Chapitre 12, selon le cas.

b) Les exigences d'émission applicables dans le cadre de l'acceptation d'un certificat de type pour un aéronef et un moteur sont indiquées dans l'Annexe 16 de la Convention de Chicago:

- 1) pour la prévention de la perte de carburant par la mise à l'air libre intentionnelle, dans le Volume II, Partie II, Chapitre 2;
- 2) pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses subsoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 2; et
- 3) pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses supersoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 3.

21.B.206. Modifications nécessitant un nouveau certificat de type

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronef proposant de modifier un produit doit déposer une demande de nouveau certificat de type (certificat de type supplémentaire) auprès de l'autorité primaire de certification si l'Autorité de l'Aviation civile estime que l'importance de la modification des plans, de la puissance, de la poussée ou de la masse nécessite une vérification pratiquement complète de la conformité à la base de certification de type applicable.

21.B.207. Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement

(Réservé)

21.B.208. Acceptation d'un certificat de type

Le certificat de type est accepté par l'Autorité de l'aviation Civile lorsque la conception ou la définition de type approuvée du produit est conforme aux exigences applicables de navigabilité reconnues et acceptées par l'Autorité de l'aviation Civile.

L'autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement le certificat de type d'un aéronef délivré par l'autorité primaire de certification.

L'acceptation directe de l'autorité de l'aviation civile devient caduque en cas de renonciation du certificat de type, de retrait ou de suspension du certificat de type par l'autorité primaire de certification.

21.B.209. Acceptation d'un certificat de type restreint

Le certificat de type restreint est un certificat dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

L'autorité de l'aviation civile reconnaît et accepte directement le certificat de type restreint d'un aéronef délivré par l'autorité de certification primaire.

L'acceptation directe de l'autorité de l'aviation civile devient caduque en cas de renonciation du certificat de type restreint, de retrait ou de suspension du certificat de type restreint par l'autorité primaire de certification.

21.B.210. Définition de type

(Réservé)

21.B.211. Inspection et essais

(Réservé)

21.B.212. Essais en vol

(Réservé)

21.B.213. Certificat de type accepté

Le certificat de type et le certificat de type restreint acceptés sont tous deux réputés inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de caractéristiques du certificat de type pour la navigabilité et les émissions, la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables sur la base desquelles sont enregistrées la conformité et toutes autres conditions ou limitations prévues pour le produit dans les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement applicables. De plus, le certificat de type et le certificat de type restreint de l'aéronef, incluent tous les deux la fiche de caractéristiques du certificat de type pour le niveau de bruit. La fiche de caractéristiques du certificat de type du moteur inclut l'enregistrement de la conformité aux émissions.

21.B.214. Obligations du titulaire

(Réservé)

21.B.215. Transférabilité

(Réservé)

21.B.216. Durée et maintien de la validité

(Réservé)

21.B.217. Archivage

L'ensemble des informations nécessaires, relatives à la conception et à la fiche de navigabilité doit être tenu à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile par l'Autorité primaire de certification ou l'organisme de conception du produit. Ces informations sont conservées par l'autorité de l'aviation civile en vue de surveiller le maintien de la navigabilité et la conformité aux exigences de protection de l'environnement applicables du produit.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page: 22 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

21.B.218. Manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité

L'exploitant ou le propriétaire d'un produit détenant un certificat de type ou un certificat de type restreint doit obtenir du détenteur du certificat de type ou du certificat de type restreint les originaux de tous les manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité exigés pour le produit par la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables, et fournir, à la demande, des copies à l'Autorité de l'aviation civile. L'exploitant ou le propriétaire d'un produit doit conserver et actualiser tous ces manuels et Instructions pour le maintien de la navigabilité.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page **23** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

21.B.300 - (CHAPITRE C — NON APPLICABLE).

21.B.400 - CHAPITRE D — MODIFICATIONS DES CERTIFICATS DE TYPE ET DES CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

21.B.401. Objet

Le présent chapitre établit la procédure pour l'acceptation de l'approbation des modifications apportées aux définitions de type et aux certificats de type, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces approbations. Dans le présent chapitre, le terme «certificats de type» désigne à la fois le certificat de type et le certificat de type restreint.

21.B.402. Modifications standard

Réservé

21.B.403. Classification des modifications de la définition de type

Les modifications de la définition de type sont soit mineures soit majeures. Une «modification mineure» n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Sans préjudice au point 21.B.206, toutes les autres modifications sont des «modifications majeures» conformément au présent chapitre. Les modifications majeures et mineures doivent être approuvées conformément au point 21.B.406 ou 21.B.407, selon le cas, et doivent être identifiées de manière adéquate.

21.B.404. Admissibilité

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation peut demander l'acceptation de l'approbation d'une modification mineure ou majeure apportée à la définition de type, au titre du présent chapitre.

b) Les demandes d'acceptation d'approbation de modification majeure ou mineure apportée à la définition de type d'un produit inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doivent être préalablement déposées auprès de l'Autorité de l'aviation civile après avis technique et approbation de la solution de modification par l'Etat de conception ou l'organisme de conception dûment agréé.

Dès réception de la demande d'acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure, l'Autorité de l'aviation civile, lorsqu'il le juge nécessaire suivant les procédures applicables, contacte l'autorité primaire de certification pour information technique supplémentaire sur la solution de modification.

21.B.405. Demande

a) Une demande d'acceptation d'approbation de modification de la définition de type doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile et doit inclure:

- 1) Une description de la modification identifiant:

- i) l'ensemble des éléments de la définition de type et les manuels approuvés affectés par cette modification ; et
- ii) les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement selon lesquelles la modification a été définie, conformément au point 21.B.408 ;
- iii) l'avis technique et l'approbation de l'Autorité primaire de certification ou de l'organisme de conception agréé, sur la solution de modification.

2) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour prouver la conformité du produit modifié aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables, s'il y a lieu.

3) Les documents justificatifs nécessaires notamment et s'il y a lieu :

- i) une liste récapitulative des documents où figurent en détail chaque dessin et chaque spécification à l'appui de la modification de conception ;
- ii) les dessins et les instructions nécessaires pour apporter au produit le changement de conception prévu ;
- iii) un programme de conformité ;
- iv) des rapports d'ingénierie qui contiennent les analyses, les calculs et les résultats des essais retenus pour établir que le produit modifié respecte la base d'approbation.

b) un postulant à une acceptation d'approbation de modification doit coopérer avec l'organisme de conception dûment agréé pour la solution ou les données de modification.

c) Un postulant à une acceptation d'approbation de modification majeure doit avoir des notions des principes de conception propres au type d'aéronef faisant l'objet de la modification majeure. Lorsque le postulant n'a pas les notions nécessaires, il peut utiliser un organisme agréé pour appuyer son dossier.

21.B.406. Modifications majeures et mineures

Les modifications mineures et majeures de la définition de type doivent être préalablement classées et approuvées :

- a) par l'Autorité primaire de certification ; ou
- b) par un organisme de conception dûment agréé.

L'Autorité de l'aviation civile accepte en dernier ressort conformément aux procédures établies toutes les approbations de modifications mineures et majeures apportées aux produits inscrits sur le registre togolais d'immatriculation.

21.B.407. Justification de modifications mineures et majeures

- a) Un postulant à l'acceptation de l'approbation d'une modification de la définition de type doit :
 - 1) soumettre à l'Autorité de l'aviation civile les justifications et toutes les données descriptives nécessaires ;
 - 2) démontrer que le produit modifié est approuvé par l'autorité primaire de certification.

21.B.408. Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables

(Réservé)

21.B.409. Approbation

Réservé

21.B.410. Archivage

Pour toute modification, l'ensemble des informations se rapportant à la définition, aux plans et aux rapports d'essai, y compris aux rapports d'inspection du produit modifié testé, devront être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit modifié et au respect par celui-ci des exigences en matière de protection de l'environnement.

21.B.411. Documentation et instructions pour le maintien de la navigabilité

a) Le postulant à une acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure doit soumettre à l'autorité de l'aviation civile tous les documents suivants selon le cas :

- 1) des suppléments aux manuels de maintenance et de réparation ;
- 2) des instructions concernant les limitations de navigabilité
- 3) un état du changement de la charge électrique causé par le changement de conception apporté à l'aéronef
- 4) un état du changement de la masse et du centrage d'inertie causé par le changement de conception apporté au produit aéronautique ;
- 5) un supplément au manuel de vol approuvé et s'il y a lieu un amendement à la liste minimale d'équipement de référence;

b) Le titulaire d'une acceptation d'approbation de modification mineure ou majeure doit s'assurer que la documentation nécessaire est disponible et mise à jour régulièrement

21.B.412. Obligations et marquage PA ou équivalent

Le titulaire d'une acceptation d'approbation de modification mineure apportée à la définition de type doit s'assurer que le marquage est spécifié, y compris les lettres PA (Approbation de Pièce) ou équivalents, conformément au point 21.B.1803 a).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité**

Page: 27 de 82

Révision:00

Date: 01/07/2015

21.B.500 - CHAPITRE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES

Note : Les certificats de type supplémentaires délivrés par les autorités primaires de certification sont directement reconnus et acceptés par l'Autorité de l'aviation Civile.

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité**

Page : **28** de **82**

Révision:00

Date: 01/07/2015

21.B.600 - CHAPITRE F : PRODUCTION HORS AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page: 29 de 82
Révision: 00
Date : 01/07/2015

21.B.700 - CHAPITRE — AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION

(Réservé)

21.B.800 - CHAPITRE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ

21.H.801. Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats de navigabilité.

21.B.802. Applicabilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Togo, ou son représentant, peut demander un certificat de navigabilité pour cet aéronef conformément au présent chapitre.

21.B.803. Classification

Les certificats de navigabilité doivent être classés comme suit:

- a) les certificats de navigabilité doivent être délivrés pour des aéronefs pour lesquels un certificat de type a été délivré par l'autorité primaire de certification. Ce certificat de type certifie que la conception de type est conforme au règlement applicable de navigabilité et que les aéronefs conformes à ce type sont en état de navigabilité. Il permet la circulation au-dessus du territoire national et des territoires des pays adhérant à la convention de Chicago;
- b) les certificats de navigabilité restreints doivent être délivrés aux aéronefs:
 - 1) qui sont conformes à un certificat de type restreint délivré par l'autorité primaire de certification; ou
 - 2) pour lesquels il a été démontré à l'Autorité de l'aviation civile qu'ils sont conformes aux spécifications de navigabilité particulières garantissant une sécurité appropriée.
- c) Appartiennent notamment à la catégorie des certificats de navigabilité restreints:
 - 1) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR). C'est le cas d'aéronefs munis d'un CDN normal ou d'un CDN Spécial pour lesquels il n'existe plus d'organisme ou de personne diffusant les informations et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité ;
 - 2) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de construction amateur (C.N.R.A.) ;
 - 3) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection (C.N.R.A.);
 - 4) Les certificats de navigabilité restreints de planeur (C.N.R.P.);
 - 5) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (C.N.R.A.A.) ;
 - 6).Les certificats de navigabilité spéciaux d'aéronefs en kit (C.N.S.K.).

21.B.804. Demande

a) Conformément au point 21.B.1803, une demande de certificat de navigabilité doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Chaque demande de certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité restreint doit inclure:

1) la catégorie de certificat de navigabilité qui s'y applique;

2) concernant un aéronef neuf:

i) une attestation de conformité :

- délivrée pour confirmer que l'aéronef est conforme aux données de définition et est en état de fonctionner en toute sécurité, ou

— pour un aéronef importé, une attestation signée par l'Autorité d'exportation indiquant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile;

ii) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement;

iii) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné;

iv) le rapport d'inspection d'aéronef ou équivalent comprenant la liste des équipements, les modifications, la conformité aux exigences de conception etc ;

v) le dossier postulant complété avec les informations nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité ;

3) concernant un aéronef usagé:

i) une attestation par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef est, ou était, immatriculé, reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre de l'Etat au moment du transfert, ou un certificat de navigabilité pour exportation. L'autorité de l'aviation civile peut demander que des exigences spécifiques soient appliquées par l'Etat exportateur pendant la délivrance de l'attestation ou du certificat de navigabilité pour exportation.

Note 1 : Le certificat de navigabilité pour exportation ne permet pas la circulation aérienne ; il est délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité du pays exportateur.

Note 2 : Concernant les exigences spécifiques, l'autorité de l'aviation civile peut accepter qu'elles soient listées comme réserves au certificat de navigabilité pour exportation ou en exiger la conformité avant d'accepter le certificat de navigabilité pour exportation. Les réserves sont une question d'accord entre les deux Etats concernés.



- ii) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement,
 - iii) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné,
 - iv) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations et autorisations exceptionnelles associées au certificat de navigabilité,
 - v) un dossier postulant rempli et complété avec les éléments justificatifs nécessaire permettant à l'autorité de l'aviation civile d'évaluer l'état de navigabilité de l'aéronef et d'effectuer sa classification.
- c) Sauf accord contraire, les attestations visées aux points b) 2) i) et b) 3) i) doivent être délivrées dans les (60) soixante jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.805. Langue et modèle de certificat

- a) Le format et le contenu du certificat de navigabilité seront conforme au modèle indiqué en appendice VI (ANAC –TOGO AIR Form 25).
- b) Les informations des certificats de navigabilité et certificats de navigabilité restreints seront présentées en français avec une traduction en anglais.
- c) Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables, doivent être présentés en français et/ou en anglais.

21.B.806. Amendement ou modification

Un certificat de navigabilité peut être amendé ou modifié uniquement par l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.807. Conditions de transfert et redélivrance dans les États contractants

- a) Lorsque la propriété d'un aéronef a changé :
 - 1) s'il reste sur le registre togolais d'immatriculation, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, doit être transféré avec l'aéronef ;
 - 2) si l'aéronef sera immatriculé dans un autre État contractant, l'autorité de l'aviation civile délivre, sur demande du propriétaire ou exploitant, un certificat de navigabilité pour exportation ou une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre au moment du transfert. Le certificat de navigabilité pour exportation est délivré pour attester que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité au Togo, pays exportateur.

Note : L'autorité de l'aviation civile ne délivre de certificat de navigabilité pour exportation qu'aux aéronefs complets.



21.B.808. Inspections

- a) Le postulant à un certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'autorité de l'aviation civile pour l'inspection physique de l'aéronef pour lequel le certificat est demandé.
- b) Le titulaire du certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de navigabilité a été délivré sur demande de l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.809 Constatations

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences du présent règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences du présent règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- c) Après réception d'une notification de constatations, la postulant à une demande délivrance ou renouvellement de certificat de navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité de l'aviation civile que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec elle, y compris un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et prévenir les faits qui en sont à la base.

21.B.810. Délivrance

- a) L'autorité de l'aviation civile délivrera un certificat de navigabilité sur la base d'une justification satisfaisante :
 - i) de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité, et
 - ii) que l'aéronef est en état d'être exploité de manière sûre.
- b) Un certificat de navigabilité doit être délivré la première fois pour une durée de six(6) mois. Il est renouvelé à intervalles déterminés par l'Autorité de l'aviation civile.
- c) L'autorité de l'aviation civile, en délivrant un certificat de navigabilité pour un aéronef en cours d'inscription sur le registre togolais d'immatriculation, pourra considérer le certificat de navigabilité valide ou le certificat de navigabilité pour exportation précédent délivré par un autre Etat contractant comme une justification satisfaisante ou un élément de justification satisfaisant de la conformité de l'aéronef aux exigences applicables de navigabilité.

21.B.811 Renouvellement

- a) Le certificat de navigabilité sera renouvelé et restera en état de validité, à condition que l'autorité de l'aviation civile constate le maintien de la navigabilité de l'aéronef au moyen de vérifications

périodiques effectuées à des intervalles déterminés en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation.

b) Le renouvellement de la validité du certificat de navigabilité et la détermination de la durée de cette validité sont effectués conformément aux procédures applicables de l'Autorité de l'aviation civile. Le cycle normal de renouvellement est de douze(12) mois. La durée du cycle de renouvellement pourra être réduite à six(6) mois ou moins lorsque des anomalies sont relevées sur l'état de l'aéronef ou mettent en cause les conditions d'entretien ou de gestion du maintien de la navigabilité.

21.B.812 Maintien de la validité

(a) Le certificat de navigabilité reste valide sous réserve:

- 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type; et
- 2) que l'aéronef reste sur le même registre; et
- 3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment;
- 4) que le certificat n'ait pas été suspendu ou retiré ;

(b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si:

- 1) l'aéronef n'est pas maintenu et remis en état de navigabilité conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité ;
- 2) le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ; ou
- 3) l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise, ou
- 4) l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité. ou
- 5) une modification ou une réparation sur l'aéronef n'a pas été approuvé conformément au règlement d'organisme de conception de type.

(c) En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.813. Identification de l'aéronef

Tout postulant à un certificat de navigabilité au titre du présent chapitre doit montrer que son aéronef est identifié conformément au chapitre Q.

21.B.900 - CHAPITRE I — CERTIFICATS ACOUSTIQUES

21.B.901. Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats acoustiques.

21.B.902. Applicabilité

a) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les aéronefs compris dans les catégories concernées par l'acceptation de la certification acoustique conformément aux dispositions du Chapitre 1, Partie II de l'Annexe16, volume I de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

- 1) pour les avions à réaction subsoniques, aux Chapitres 2, 3, 4 et 14, de la Partie II de l'Annexe16, volume I selon le cas ;
- 2) pour les avions à turbopropulseurs, aux Chapitres 3, 4, 5, 6, 10 et 14 de la Partie II de l'Annexe16, volume I selon le cas ;
- 3) pour les hélicoptères, aux Chapitres 8 et 11 de la Partie II de l'Annexe16, volume I, selon le cas, et
- 4) pour les avions supersoniques au Chapitre 12 de la Partie II de l'Annexe16, volume I, selon le cas.

b) Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Togo, ou son représentant, peut demander un certificat acoustique pour cet aéronef conformément au présent chapitre.

21.B.903. Demande

a) Conformément au point 21.B.902, une demande de certificat de acoustique doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Toute demande doit inclure :

- 1) concernant un aéronef neuf :
 - i) une attestation de conformité :
— délivrée conformément aux exigences de navigabilité applicables, ou
 - ii) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ;
- 2) concernant un aéronef usagé :
 - i) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ; et



- ii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.
- c) Sauf accord contraire, l'attestation référencée au point b)1) doit être délivrée dans les (60) soixante jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.904 Délivrance

- a) Le certificat acoustique sera délivré par l'autorité de l'aviation civile à un aéronef immatriculé au Togo sur la base de la production de preuves satisfaisantes que l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables de l'Annexe 16, volume I à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- b) Les pièces justificatives fournies lors de la demande du certificat acoustique seront approuvées par l'Autorité de l'aviation civile.
- c) le certificat acoustique délivré par l'autorité de l'aviation civile doit se trouver à bord de l'aéronef et doit contenir les renseignements suivants :
- Rubrique 1. Nom de l'État.
 - Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
 - Rubrique 3. Numéro du document.
 - Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
 - Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
 - Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
 - Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.
 - Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.
 - Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.
 - Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3,4, 5, 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
 - Rubrique 11. Chapitre et section de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.
 - Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 ; 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 15 Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8, 11 et 13 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 de l'Annexe 16 — Protection de l'environnement Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.

Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.

d) Le modèle de certificat se trouve en appendice VII

21.B.905. Amendement ou modification

Un certificat acoustique peut être amendé ou modifié uniquement par l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.906. Conditions de transfert

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

- a) si l'aéronef reste sur le registre togolais, le certificat acoustique doit être transféré avec l'aéronef;
- ou
- b) si l'aéronef est transféré sur le registre d'un autre État, le certificat acoustique doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.



21.B.907. Inspections

Le titulaire du certificat acoustique doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat acoustique a été délivré sur demande de l'Autorité de l'aviation civile pour inspection.

21.B.908. Durée et maintien de la validité

- a) Un certificat acoustique doit être délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve:
- 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection de l'environnement; et
 - 2) que l'aéronef reste sur le même registre; et
 - 3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment;
 - 4) que le certificat n'ait pas été suspendu ou retiré.
- b) En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'Autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité**

Page : 39 de 82

Révision:00

Date: 01/07/2015

21.B.1100 - CHAPITRE J — AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION

(Réservé)

21.B.1200 - CHAPITRE K — PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

21.B.1201. Objet

Le présent chapitre établit la procédure relative à l'acceptation des pièces et équipements.

21.B.1202. Conformité aux conditions techniques applicables

La conformité des pièces et équipements à installer sur un produit certifié de type doit être démontrée :

- a) dans le cadre des procédures de certification de type ou des procédures d'approbation de modification; ou
- b) le cas échéant, en vertu des procédures d'autorisation ETSO, TSO ou spécification technique équivalente ; ou
- c) dans le cas de pièces standards, conformément aux normes reconnues officiellement.

21.B.1203. Approbation des pièces et équipements

Dans tous les cas, lorsque l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement exigée par la réglementation en vigueur ou les mesures adoptées par l'Autorité de l'aviation civile, la pièce ou l'équipement doit être conforme au TSO ou ETSO applicable ou aux spécifications reconnues comme équivalentes par l'Autorité de l'aviation civile dans ce cas particulier.

21.B.1204. Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Une pièce ou un équipement est admissible en vue de son installation dans un produit certifié de type quand il est en état d'être exploité de manière sûre et est:

- a) accompagné d'un certificat d'autorisation de mise en service (ANAC-TOGO AIR Form 1, ou EASA Form 1, ou FAA 8130-3 ou équivalent), certifiant que la pièce a été fabriquée conformément aux données de définition approuvées et est marqué conformément au chapitre Q; ou
- b) une pièce standard; ou
- c) une pièce ou un équipement d'un aéronef léger :
 - 1) dont la durée de vie n'est pas limitée, et qui n'est ni une pièce de la structure primaire, ni une pièce des commandes de vol;
 - 2) fabriqué en conformité avec les données de définition applicables;
 - 3) marqué conformément au chapitre Q;
 - 4) identifié pour son installation dans l'aéronef spécifique;
 - 5) à installer dans un aéronef dont le propriétaire a vérifié la conformité aux conditions 1 à 4 et assume la responsabilité de cette conformité.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21

**Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité**

Page : 41 de 82

Révision: 00

Date: 01/07/2015

21.B.1300 - CHAPITRE L — (NON APPLICABLE)

21.B.1400 - CHAPITRE M — RÉPARATIONS

21.B.1401. Objet

- a) Le présent chapitre établit la procédure pour l'acceptation de l'approbation des réparations, et établit les droits et obligations des postulants, et des titulaires de ces approbations.
- b) De façon générale une réparation est un changement apporté à la conception d'un produit aéronautique en vue de lui rendre l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure et de faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi de base à la délivrance de son certificat de type.
- c) Une «réparation» désigne la suppression d'une détérioration et/ou la restauration d'un état de navigabilité acceptable suivant la mise en service initiale par le constructeur de tout produit, pièce ou équipement.
- d) La suppression de toute détérioration par le remplacement de pièces ou d'équipements sans qu'une activité de conception soit nécessaire doit être considérée comme une tâche d'entretien et par conséquent ne doit nécessiter aucun agrément au titre du présent RANT 08 PART 21.

21.B.1402. Réparations standard

Réservé

21.B.1403. Admissibilité

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation peut demander l'acceptation de l'approbation d'une réparation mineure ou majeure au titre du présent chapitre.
- b) Les demandes d'acceptation d'approbation de réparation majeure ou mineure apportée à un produit inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doivent être préalablement déposées auprès de l'Autorité de l'aviation civile après avis technique et approbation de la solution de réparation par l'Etat de conception ou l'organisme de conception dûment agréé.

Dès réception de la demande d'acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure, l'Autorité de l'aviation civile, lorsqu'il le juge nécessaire suivant les procédures applicables, contacte l'autorité primaire de certification pour information technique supplémentaire sur la solution de réparation.

21.B.1404. Démonstration de capacité

Réservé

21.B.1405. Demande

Une demande d'acceptation d'approbation de réparation doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité de l'aviation civile et doit inclure:

- a) Une description de la réparation identifiant:
- 1) la démonstration de la conformité avec les exigences de la base de certification de type et de protection de l'environnement;
 - 2) toutes les données justificatives nécessaires lorsqu'elles sont exigées par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - 3) l'avis technique et l'approbation de l'Autorité primaire de certification ou de l'organisme de conception agréé sur la solution de réparation.
- b) L'identification de toutes nouvelles investigations nécessaires pour prouver la conformité du produit réparé aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables, s'il y a lieu ;
- c) les documents justificatifs nécessaires notamment
- 1) un programme de conformité ;
 - 2) le plan directeur ou une liste de plans, des plans de production, des instructions d'installation ;
 - 3) des comptes rendus d'ingénierie (résistance aux charges statiques, fatigue, tolérance aux dommages, analyse des défaillances, etc) ;
 - 4) s'il y a lieu, un programme de vérifications en vol et ses résultats ;

Un postulant à une acceptation d'approbation de réparation majeure doit avoir des notions des principes de conception propres au type d'aéronef faisant l'objet de la réparation majeure. Lorsque le postulant n'a pas les notions nécessaires, il peut utiliser un organisme agréé pour appuyer son dossier.

21.B.1406. Classification des réparations

- a) Une réparation peut être «majeure» ou «mineure». Une réparation « majeure » est une réparation de produit aéronautique qui peut porter gravement atteinte à la résistance structurale, aux performances, aux groupes motopropulseurs, aux caractéristiques de vol ou à d'autres qualités qui nuisent à la navigabilité ou aux caractéristiques environnementales, ou qui sera apportée au produit par des méthodes non normalisées. Toute réparation qui n'est pas majeure est mineure.
- b) Les réparations mineures et majeures doivent être préalablement classées et approuvées :
- 1) par l'Autorité primaire de certification ; ou
 - 2) par un organisme de conception dûment agréé.

21.B.1407. Acceptation d'une approbation de réparation

L'Autorité de l'aviation civile accepte en dernier ressort conformément aux procédures établies toutes les approbations de réparations mineures et majeures apportées aux produits inscrits sur le registre

togolais d'immatriculation, lorsqu'il a été déclaré et démontré que la solution de réparation satisfait aux exigences applicables.

21.B.1408. Production des pièces de réparation

Les pièces et les équipements à utiliser pour la réparation doivent être fabriqués conformément aux données de production basées sur toutes les données de conception nécessaires et acceptables à l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.1409. Réalisation des réparations

- a) L'exécution d'une réparation doit être faite conformément au RANT 08 PART M ou au RANT 08 PART 145, selon le cas, ou par un organisme dûment agréé.
- b) L'organisme effectuant la réparation doit disposer de toutes les instructions nécessaires à l'installation de la réparation.

21.B.1410. Limitations

Réservé

21.B.1411. Détérioration non réparée

Réservé

21.B.1412. Archivage

Pour toute réparation, l'ensemble des informations se rapportant aux dessins et aux comptes rendus d'essai, aux instructions et limitations éventuelles, aux justifications de la classification, y compris aux rapports d'inspection du produit, devront être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit réparé et au respect par celui-ci des exigences en matière de protection de l'environnement.

21.B.1413 Documentation et Instructions pour le maintien de la navigabilité

- a) Le postulant à une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit soumettre à l'autorité de l'aviation civile tous les documents de maintien de navigabilité nécessaires notamment :
 - 1) des suppléments aux manuels de maintenance et de réparation ;
 - 2) des instructions concernant les limitations de navigabilité
 - 3) des renseignements concernant les changements apportés à la masse et aux centrages ;
 - 4) un supplément au manuel de vol de l'aéronef
- b) Le titulaire d'une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit s'assurer que la documentation nécessaire est disponible et mise à jour régulièrement.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page 45 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

21.B.1414 Obligations et marquage PA (Part Approval)

Le titulaire d'une acceptation d'approbation de réparation mineure ou majeure doit s'assurer que le marquage est spécifié, y compris les lettres PA (Approbation de Pièce) ou équivalents, conformément au point 21.B.1803a).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page : 46 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

21.B.1500 - CHAPITRE N — NON APPLICABLE



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité

Page 47 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

**21.B.1600 - CHAPITRE O — AUTORISATIONS SELON LES SPÉCIFICATIONS
TECHNIQUES**

(Réservé)

21.B.1700 - CHAPITRE P — AUTORISATION DE VOL

21.B.1701. Champ d'application

a) Les autorisations de vol doivent être délivrées conformément au présent chapitre pour les aéronefs qui ne satisfont pas, ou pour lesquels il n'est pas démontré qu'ils satisfont, aux exigences de navigabilité applicables mais qui sont capables de voler en sécurité selon des conditions définies et aux fins suivantes:

- 1) démonstration de la conformité aux règlements applicables ;
- 2) essais en vol de réception de nouveaux aéronefs;
- 3) livraison ou exportation de l'aéronef;
- 4) vols expérimentaux
- 5) vols de contrôle
- 6) évacuer l'aéronef d'une zone présentant un danger imminent ou en cas de force majeure ;
- 7) acheminement de l'aéronef vers un lieu où il doit subir un entretien, une modification, une réparation, ou un examen de navigabilité, ou vers un dépôt;
- 8) utilisation en attente du CDN;
- 9) tentatives de record, courses aériennes ou compétitions analogues;
- 10) vol d'un aéronef qui répond aux exigences de navigabilité applicables avant que la conformité aux exigences environnementales n'ait été établie;
- 11) vols non commerciaux d'aéronefs particuliers de conception simple ou d'un type qui ne nécessite pas un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint.

b) Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des autorisations de vol et d'approbation des conditions de vol associées, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces autorisations et approbations des conditions de vol.

21.B.1702. Admissibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation peut demander une autorisation de vol (laisser passer) ou une approbation des conditions de vol au titre du présent chapitre.

21.B.1703 Demande d'autorisation de vol

a) Une demande d'autorisation de vol doit être adressée à l'Autorité de l'aviation civile sous une forme et d'une manière déterminées par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Chaque demande d'autorisation de vol doit mentionner :

- 1) la finalité — ou les finalités — des vols, conformément au point 21.B.1701 ;
- 2) les points sur lesquels l'aéronef n'est pas conforme aux exigences de navigabilité applicables ;

3) les conditions de vol approuvées conformément au point 21.B.1706.

c) Dans le cas où les conditions de vol ne sont pas approuvées au moment de la demande d'autorisation de vol, une demande d'approbation des conditions de vol est faite conformément au § 21.B.1705

21.B.1704 Conditions de vol

Les conditions de vol comprennent:

- a) les configurations pour lesquelles l'autorisation de vol est demandée;
- b) toute condition ou restriction considérée comme nécessaire pour l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité, à savoir:
 - 1) les conditions ou les restrictions concernant les itinéraires ou/et l'espace aérien, qui sont requises pour les vols;
 - 2) les conditions et les restrictions à respecter par l'équipage pour faire voler l'aéronef;
 - 3) les restrictions concernant le transport de personnes autres que les membres de l'équipage;
 - 4) les limites d'utilisation, les procédures particulières ou les conditions techniques à respecter;
 - 5) le programme spécifique d'essai en vol (le cas échéant);
 - 6) les arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité, comprenant les instructions d'entretien et le régime d'entretien qui sera appliqué;
- c) les éléments de preuve démontrant que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions indiquées au point b);
- d) la méthode utilisée pour le contrôle de la configuration de l'aéronef, afin de rester dans les conditions établies.

21.B.1705 Demande d'approbation des conditions de vol

- a) Une demande d'approbation des conditions de vol doit être adressée:
 - 1) lorsque l'approbation des conditions de vol est liée à la sécurité de la conception, à l'Autorité primaire de certification ou à l'organisme de conception dûment agréé sous la forme et la manière établies par l'Autorité primaire de certification ou l'organisme de conception ; ou
 - 2) lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas liée à la sécurité sur le plan de la conception, à l'Autorité de l'aviation civile sous la forme et la manière établies par l'Autorité de l'aviation civile.
- b) Chaque demande d'approbation des conditions de vol doit mentionner:
 - 1) les conditions de vol proposées;

- 2) la documentation à l'appui de ces conditions; et
- 3) une déclaration que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions indiquées au point 21.B.1708b).

21.B.1706 Approbation des conditions de vol

a) Lorsque l'approbation des conditions de vol est liée à la sécurité sur le plan de la conception, les conditions de vol sont approuvées:

- 1) par l'Autorité primaire de certification ; ou
- 2) par un organisme de conception dûment agréé,

b) Lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas liée à la sécurité sur le plan de la conception, les conditions de vol sont approuvées par l'Autorité de l'aviation civile ou tout organisme dûment agréé.

c) Avant d'approuver les conditions de vol concernant un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation, l'Autorité de l'aviation civile, l'autorité primaire de certification ou l'organisme dûment agréé (organisme de gestion du maintien de la navigabilité) doit vérifier que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité suivant les conditions et restrictions spécifiées. Il peut être demandé au postulant d'effectuer toutes les inspections ou essais nécessaires à cet effet.

21.B.1707. Délivrance d'une autorisation de vol

a) Une autorisation de vol (ANAC-TOGO AIR Form 20, voir appendice III) est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile selon les conditions applicables.

b) L'autorisation de vol doit mentionner les finalités et les conditions et restrictions qui ont été approuvées conformément au point 21.B.1706

21.B.1708. Modifications

a) Tout changement qui invalide les conditions de vol ou la documentation y associée établie pour l'autorisation de vol doit être approuvé conformément au point 21.B.1706 Le cas échéant, une demande doit être introduite conformément au point 21.B.1705

b) Toute modification qui affecte le contenu de l'autorisation de vol nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation de vol conformément au point 21.B.1707.

21.B.1709. Langue

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée, doivent être présentés en français et/ou en anglais.

21.B.1710. Transférabilité

Une autorisation de vol n'est pas transférable.



21.B.1711 Inspections

Le titulaire ou le demandeur d'une autorisation de vol doit donner accès à l'aéronef concerné sur demande de l'Autorité de l'aviation civile.

21.B.1712 Durée et maintien de la validité

a) Une autorisation de vol doit être délivrée pour une durée maximale de trente (30) jours et reste valide sous réserve :

- 1) de conformité aux conditions et restrictions du point 21.B.707b) associées à l'autorisation de vol;
- 2) que l'autorisation de vol ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait ;
- 3) que l'aéronef reste sur le registre national d'immatriculation.

b) En cas de renonciation ou de retrait, l'autorisation doit être restituée à l'autorité compétente.

21.B.1713 Renouvellement de l'autorisation de vol

Le renouvellement d'une autorisation de vol est traité comme une modification conformément au point 21.B.1708.

21.B.1714 Obligations du titulaire d'une autorisation de vol

Le titulaire d'une autorisation de vol veille à ce que toutes les conditions et restrictions associées à l'autorisation soient respectées et maintenues.

21.B.1715 Archivage

a) Tous les documents produits pour établir et justifier les conditions de vol doivent être tenus par le titulaire de l'approbation des conditions de vol à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et doivent être conservés pour fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité de l'aéronef.

b) Tous les documents liés à la délivrance des autorisations de vol, à savoir les rapports d'inspection, les documents étayant l'approbation des conditions de vol et l'autorisation de vol elle-même, doivent être tenus par le postulant à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile et doivent être conservés pour fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité de l'aéronef.

21.B.1716 Autorisation et condition de vol pour les aéronefs endommagés

a) Les autorisations et conditions de vol pour les aéronefs endommagés seront délivrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

- b) Lorsqu'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation est endommagé, l'autorité de l'aviation civile jugera si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, aux termes du règlement applicable de navigabilité.
- c) Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef se trouve sur le territoire d'un État contractant, dès réception des renseignements nécessaires de cet Etat, l'autorité de l'aviation civile formulera son jugement sur les dégâts et l'aptitude au vol de l'aéronef.
- d) Si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'autorité de l'aviation civile interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité. Sur demande du propriétaire ou exploitant de l'aéronef, l'autorité de l'aviation civile pourra approuver des conditions de vol et délivrer une autorisation de vol à l'aéronef pour effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité.
- e) Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef se trouve sur le territoire d'un État contractant, les conditions de vol mentionnées au paragraphe d) ci-dessus doivent tenir compte de toutes les limitations proposées par cet État.

21.B.1717 Cas d'un aéronef tiers endommagé

- a) Si des dégâts se produisent ou sont constatés, sur le territoire togolais, sur un aéronef immatriculé dans un État contractant, l'autorité de l'aviation civile pourra empêcher l'aéronef de reprendre son vol si les dégâts sont tels que la sécurité des vols n'est plus assurée. Il avisera immédiatement l'Etat d'immatriculation en lui communiquant tous les renseignements nécessaires portant sur les dégâts et les conditions de vol de l'aéronef.
- b) Lorsque l'État contractant délivre une autorisation de vol à l'aéronef endommagé pour effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité, l'autorité de l'aviation civile autorisera le vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.

21.B.1800 - CHAPITRE Q — IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

21.B.1801 Identification des produits

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que l'identification des produits inclut les informations suivantes :

- 1) le nom du constructeur;
- 2) la désignation du produit;
- 3) le numéro de série du constructeur;
- 4) toute autre information appropriée déterminée par l'Autorité de l'aviation civile.

b) L'identification doit se faire au moyen d'une plaque ininflammable, sur laquelle seront marquées, par gravure, estampage ou toute autre méthode de marquage ininflammable approuvée, les informations spécifiées au point a). La plaque d'identification doit être fixée de façon à être accessible et lisible; elle ne doit pas pouvoir s'enlever ou être effacée durant le fonctionnement normal ou se perdre ou être détruite lors d'un accident.

21.B.1802 Traitement des données d'identification

a) Personne ne peut enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au point 21.B.1801a) sur un aéronef, moteur, hélice, pale, ou moyeu d'hélice, ou sur un APU, sans l'accord de l'Autorité de l'aviation civile.

b) Personne ne peut enlever ou installer toute plaque d'identification exigée, sans l'accord de l'Autorité de l'aviation civile.

c) Par dérogation aux points a) et b), les personnes physiques ou morales exécutant des travaux d'entretien conformément aux règles de mise en œuvre en vigueur afférentes peuvent, selon les méthodes, techniques et pratiques reconnues par l'Autorité de l'aviation civile :

- 1) retirer, modifier ou apposer les informations d'identification exigées sur tout aéronef, moteur, hélice, pale, ou moyeu d'hélice, ou APU ; ou
- 2) enlever une plaque d'identification exigée, si nécessaire lors des opérations d'entretien.

d) Personne ne peut installer une plaque d'identification, enlevée conformément au point c)2), sur un autre aéronef, un autre moteur, une autre hélice, une autre pale d'hélice ou un autre moyeu d'hélice ou un autre APU que celui ou celle dont elle provenait.

21.B.1803 Identification des pièces et équipements

a) Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer que chaque pièce ou équipement est marqué de manière permanente et lisible au moyen:



- 1) d'un nom, d'une marque ou d'un symbole identifiant le constructeur, d'une manière indiquée dans les données de définition applicables; et
 - 2) du numéro de référence de la pièce; et
 - 3) de toute information de marquage exigée par le fabricant.
- b) Par dérogation au point a), si une pièce ou un équipement est trop petit ou qu'il est impossible de la marquer au moyen de l'une quelconque des informations exigées au point a), le propriétaire ou l'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que le certificat d'autorisation de mise en service accompagnant la pièce ou l'équipement ou son conteneur doit inclure les informations qui ne pouvaient pas être marquées sur la pièce.

21.B.1804 Identification des pièces critiques

Tout propriétaire ou exploitant d'aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation doit s'assurer qu'une pièce devant être installée sur un type de produit certifié, identifiée comme pièce critique, est marquée de manière permanente et lisible au moyen d'un numéro de référence de pièce et d'un numéro de série.

21.B.1900 -CHAPITRE R - DÉROGATIONS

21.B.1901 - Accord de dérogation

- (1) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.
- (2) L'Autorité de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.

21.B.1902 Demande de dérogation

- (1) La demande de dérogation doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile. Elle devra être adressée nécessairement à l'Autorité de l'aviation civile au moins 60 jours avant l'échéance de la date à laquelle la dérogation définie dans les paragraphes spécifiques de ce présent règlement est projetée. Une demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'autorisation a été recherchée.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de Navigabilité
APPENDICES

Page : 56 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICES



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de Navigabilité
APPENDICES

Page : 57 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

INTRODUCTION

FORMULAIRES ANAC-TOGO

Les formulaires du présent règlement sont émis en français avec une traduction anglaise.

Appendice I — ANAC-TOGO AIR Form 1 -certificat d'autorisation de mise en service

Appendice II (Réservé)

Appendice III —ANAC-TOGO AIR Form 20a -autorisation de vol

Appendice IV (Réservé)

Appendice V —ANAC-TOGO AIR Form 24 -certificat de navigabilité restreint

Appendice VI —ANAC-TOGO AIR Form25 - certificat de navigabilité

Appendice VII —ANAC-TOGO AIR Form 45 - certificat de limitation de nuisance

Appendice VIII —ANAC-TOGO AIR Form 52 -Attestation de conformité de l'aéronef (Réservé)

Appendice IX —ANAC-TOGO AIR Form 53 Certificat de remise en service (Réservé)

Appendice X — (Réservé)

Appendice XI — (Réservé)

Appendice XII — Spécifications de certification applicables



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page 58 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE I

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE

FORMULAIRE 1 de l'ANAC-TOGO visé au RANT 08 PART 21

ANAC-TOGO AIR FORM 1 referred to in RANT 08 PART 21

1. Autorité compétente en matière d'agrément/pays <i>Approving competent authority/Country</i>		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE <i>AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE</i> FORMULAIRE 1 DE L'ANAC <i>ANAC-TOGO AIR FORM 1</i>			3. Numéro de traçage du formulaire <i>Form Tracking Number</i>
4. Nom et adresse de l'organisme <i>Organisation Name and Address</i>				5. Bon de commande / contrat / facture <i>WorkOrder/Contract/Invoice</i>	
6. Élément <i>Item</i>	7. Description <i>Description</i>	8 Numéro de référence de la pièce <i>Part Number</i>	9. Quantité <i>Quantity</i>	10. Numéro de série <i>Serial Number</i>	11 État /travaux <i>Status/Work</i>
12 Observations <i>Remarks</i>					
13 a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément <input type="checkbox"/> Aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité <input type="checkbox"/> Aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12 <i>Certify that the items identified above were manufactured in conformity to</i> <input type="checkbox"/> <i>Approved design data and are in a condition of safe operation</i> <input type="checkbox"/> <i>Non-approved design data specified in block 12</i>			14a PART 145 B.50 - Remise en service - Autre réglementation visée à la case 12 Certifie que, sauf dispositions contraires visées à la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la PART 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments ont été considérés comme prêts à être remis en service <input type="checkbox"/> <i>PART 145 B.50 Release to service</i> <input type="checkbox"/> <i>Other regulation specified in block 12</i> <i>Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with PART 145 and in respect to that work the items are considered ready for release to service</i>		
13b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>	13c Numéro de l'agrément / autorisation <i>Approval / Authorisation Number</i>		14b. Signature autorisée <i>Authorised Signature</i>	14c Numéro de certification/ d'agrément <i>Certificate / Approval Ref.No</i>	
13d Nom <i>Name</i>	13e Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>		14d Nom <i>Name</i>	14e Date (jj mmm aaaa) <i>Date (dd mmm yyyy)</i>	
RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autorité responsable de la navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'autorité responsable de la navigabilité à la case 1 Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements en vigueur par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef ne puisse décoller.» <i>USER / INSTALLER RESPONSIBILITIES</i> <i>This certificate does not automatically constitute authority to install</i> <i>Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1, it is essential that the user / installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1</i> <i>. Statements in blocks 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the current regulations by the user/installer before the aircraft may be flown.</i>					

MODE D'UTILISATION DU FORMULAIRE 1 DE L'ANAC-TOGO

Ce mode ne concerne que l'utilisation du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO pour des produits, pièces et équipements nouveaux ou pour des prototypes de produits, pièces et équipements. Il y a lieu de se référer à l'appendice II du RANT 08 PART M, qui couvre l'utilisation du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO à des fins de maintenance.

1. OBJET ET UTILISATION

- 1.1. L'un des objectifs premiers du certificat est de déclarer la navigabilité de nouveaux produits, pièces et équipements aéronautiques [ci-après dénommés «élément(s)»].
- 1.2. Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3. Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question.
- 1.4. Le certificat n'est ni un bon de livraison ni une lettre de transport.
- 1.5. Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.6. Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.7. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entretien.
- 1.8. Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour des éléments différents certifiés conformes aux «données approuvées» et aux «données non approuvées».

2. MODÈLE GÉNÉRAL

- 2.1. Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2. Le certificat doit être en format «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
- 2.3. La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4. Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5. Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle.



- 2.6. Le certificat doit être rédigé en français et en anglais.
- 2.7. Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8. Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.9. L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire, à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être indiquée dans la case appropriée au recto du certificat.

3. COPIES

- 3.1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

4. INSCRIPTION(S) ERRONÉE(S) SUR UN CERTIFICAT

- 4.1. Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur peut délivrer un nouveau certificat si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.
- 4.2. Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.
- 4.3. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accéder à une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service.» Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

5. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR

Case 1 *Autorité compétente en matière d'agrément/pays*

Indiquer le nom et le pays de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo, la seule mention de l'ANAC-TOGO suffit.

Case 2 *En-tête du formulaire 1 de l'ANAC-TOGO.*

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE 1 DE L'ANAC-TOGO»

Case 3 *Numéro de traçage du formulaire*

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

Case 4 ***Nom et adresse de l'organisme***

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme de production qui met en service le ou les éléments couverts par le présent certificat. Les logos, etc., de l'organisme sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 ***Ordre de travaux/contrat/facture***

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro de l'ordre de travaux, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou autre numéro de référence similaire.

Case 6 ***Élément***

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plus d'une ligne. Cette case permet des références croisées aisées avec les observations indiquées dans la case 12.

Case 7 ***Description***

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 ***Numéro de référence de la pièce***

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9 ***Quantité***

Indiquer la quantité d'éléments.

Case 10 ***Numéro de série***

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

Case 11 ***État/travaux***

Indiquer soit «PROTOTYPE» soit «NOUVEAU».

Indiquer «PROTOTYPE» pour:

- i) la production d'un nouvel élément conformément aux données de définition non approuvées;
- ii) une nouvelle certification par l'organisme mentionné dans la case 4 du certificat précédent après modification ou rectification de l'élément, avant sa mise en service (par exemple, après introduction d'une modification de conception, correction d'un défaut, inspection ou essai, ou prolongation de la durée de stockage). Des informations détaillées sur la première mise en service et les travaux de modification ou de rectification doivent être indiquées dans la case 12.

Indiquer «NOUVEAU» pour:

- i) la production d'un nouvel élément conformément aux données de définition approuvées;
- ii) une nouvelle certification par l'organisme mentionné dans la case 4 du certificat précédent après modification ou rectification de l'élément, avant sa mise en service (par exemple, après introduction d'une modification de conception, correction d'un défaut, inspection ou essai, ou prolongation de la durée de stockage). Des informations détaillées sur la première mise en service et les travaux de modification ou de rectification doivent être indiquées dans la case 12;
- iii) une nouvelle certification des éléments par le fabricant du produit ou l'organisme mentionné dans la case 4 du précédent certificat, de «prototype» (conformité aux données de définition non approuvées uniquement) à «nouveau» (conformité aux données de définition approuvées et en état de fonctionner en toute sécurité), à la suite de l'approbation des données de définition applicables, à condition que les données de définition n'aient pas changé. La mention suivante doit être indiquée dans la case 12.

«NOUVELLE CERTIFICATION DES ÉLÉMENTS DE “PROTOTYPE” À “NOUVEAU” : LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE L'APPROBATION DES DONNÉES DE DÉFINITION [INDIQUER LE N ° DE CERTIFICAT DE TYPE/SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT DE TYPE, NIVEAU DE RÉVISION], EN DATE DU [INDIQUER LA DATE SI NÉCESSAIRE POUR DÉTERMINER L'ÉTAT DE LA RÉVISION], SELON LESQUELLES CE OU CES ÉLÉMENTS ONT ÉTÉ FABRIQUÉS.»

Il convient de marquer la case «aux données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité» dans la case 13a;

- iv) l'examen, avant sa remise en service, d'un nouvel élément mis en service auparavant, conformément à des normes ou spécifications particulières au client (dont les détails ainsi que des informations précises sur la première mise en service doivent être indiqués dans la case 12) ou avant d'établir la navigabilité (une

explication de la base de la mise en service et des précisions sur la première mise en service doivent être indiquées dans la case 12).

Case 12 Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments, compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le formulaire 1 de l'ANAC-TOGO. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte. S'il n'y a aucune déclaration, indiquer «Néant».

Indiquer le motif de mise en service selon les données de définition non approuvées dans la case 12 (par exemple, certificat de type en attente, pour essai uniquement, données approuvées en attente).

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'ANAC-TOGO, toute donnée n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

Case 13a Marquer uniquement l'une des deux cases:

- 1) Marquer la case «données de définition approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité» si le ou les éléments ont été fabriqués en se fondant sur les données de définition approuvées et ont été jugés en état de fonctionner en toute sécurité.
- 2) Marquer la case «données de définition non approuvées indiquées dans la case 12» si le ou les éléments ont été fabriqués en se fondant sur des données de définition non approuvées applicables. Indiquer les données dans la case 12 (par exemple, certificat de type en attente, pour essai uniquement, données approuvées en attente).

Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour des éléments différents mis en service sous couvert de «données de définition approuvées» et de «données de définition non approuvées».

Case 13b Signature autorisée

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.



Case 13c *Numéro de l'agrément/autorisation*

Entrer le numéro ou la référence de l'agrément/autorisation. Ce numéro ou référence est délivré par l'autorité compétente.

Case 13d *Nom*

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 13b.

Case 13e *Date*

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 13b, en respectant le format: jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Cases 14a-14e Exigences générales pour les cases 14a-14e

Non applicable pour une mise en service à des fins de production. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon, de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABILITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS NATIONAUX PAR L'UTILISATEUR / INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF NE PUISSE DÉCOLLER.»



APPENDICE II

Certificat d'examen de navigabilité

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: **66** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE III

AUTORISATION DE VOL

PERMIT TO FLY

FORMULAIRE 20a de l'ANAC-TOGO

ANAC-TOGO AIR Form 20a



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY

LAISSEZ-PASSER N°
«PERMIT TO FLY N° »

1) Le présent Laissez-Passer, est délivré à l'aéronef :
This Permit to Fly is issued to

Constructeur:
Manufacturer

Type :
Type

N° de Série :
Serial Number

Catégorie :
Category

Marques d'immatriculation :
Registration marks

2) Il est attribué à :
Granted to

3) Aux fins de :
In order to

<input type="checkbox"/>	Expérimentation <i>Flight tests</i>		
<input type="checkbox"/>	Convoyage <i>Ferry flight</i>	de : <i>from</i>	à : <i>to</i>
<input type="checkbox"/>	Vol de Contrôle <i>Flight check</i>		
<input type="checkbox"/>	Utilisation en attente du CDN <i>Beforegetting CDN</i>		
<input type="checkbox"/>	Autres cas : <i>Otherpurpose</i>		

4) Validité de ce document
Validity of this document

Du :
FromTo

included

Au :

inclus

5) Documents associés au présent Laissez-Passer:
Documents associated with this permit to fly

6) Limitations:
Limitations

Le présent document devra être, après usage, retourné à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.
The present document will be returned, after using, to National Civil Aviation Agency of Togo.

Fait à Lomé, le
DoneatLome on

LE DIRECTEUR GENERAL,
THE GENERAL DIRECTOR

(Verso de l'autorisation)

Ce Laissez-Passer doit être à bord de l'appareil lors de tout vol

This Permit to fly must be carried on board during all flights

- a. Le bénéficiaire indiqué au (paragraphe 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.
The holder quoted in (paragraph 2) is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations.
- b. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire togolais, ce Laissez-Passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.
When this Permit is not limited to Togolese territory, it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries.
- c. Aucune personne ou bien ne devrait être transporté à bord contre rémunération.
In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.
- d. Aucune personne ne devrait être transportée à bord, à moins qu'elle ne soit indispensable à la conduite du vol et n'ait été avisée de la teneur de l'autorisation et de l'état de navigabilité de l'aéronef.
No person should be carried on board, unless it is essential to the conduct of the flight and has been advised of the contents of the authorization and the airworthiness of the aircraft.
- e. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.
The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.
- f. Ce document vaut un Laissez –Passer de Nuisance lorsqu'un tel document est nécessaire.
This document worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.
- g. Ce document ne permet pas l'inscription au registre d'immatriculation national sauf si indiqué au (paragraphe 6).
This document does not allow registration except if mentioned in (paragraph 6).
- h. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.
This document does not exempt from customs and police clearance.
- i. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.
Outside of a specific agreement quoted in the associated documents (paragraph 5), the operation of the aircraft must be in accordance with the operational rules, including the relative to licences.
- j. Le vol au – dessus de villes ou zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.
Flight over cities and congested areas is forbidden during high-risk flights.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de Navigabilité
APPENDICES

Page: **69** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

Appendice IV —Autorisation de vol
(délivrée par un organisme agréé)

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: 70 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE V

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE RESTREINT

RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

FORMULAIRE 24 de l'ANAC -TOGO

ANAC-TOGO AIRForm 24



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de Navigabilité
APPENDICES

Page: 71 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

EXEMPLAIRE N°

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC
MINISTRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY

N°



4- CERTIFICAT DE NAVIGABILITE RESTREINT
RESTRICTED CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

<p>1 - Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i></p>	<p>2 - Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of aircraft</i></p>	<p>3 - N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i></p>
---	--	---

4 -Catégories :
Categories

Mentions d'emploi :
Mentions of use

5 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

6 S'y ajoutent les restrictions suivantes :
In addition to above the following restrictions apply:

7 [l'aéronef peut être utilisé pour la navigation internationale malgré les restrictions susmentionnées].
[The aircraft may be used in international navigation notwithstanding above restrictions]

Délivré le
Date of issue

Le Directeur Général,
The General Director

8 - Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.
See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: 73 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE VI

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE *CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS*

FORMULAIRE 25 de l' ANAC -TOGO
ANAC-TOGO AIR Form 25



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: 74 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

EXEMPLAIRE N°

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLESE REPUBLIC
MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY

N°



5- CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

1 - Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and Registration Marks</i>	2 - Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of aircraft</i>	3 - N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i>
---	--	---

4 -Catégories :
Categories
Mentions d'emploi :
Mentions of use

5 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'arrêté N° 023/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la navigabilité des aéronefs ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Togolese national aviation regulation N° 023/ MIT/CAB dated 31 July 2015, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

Délivré le
Date of issue

Le Directeur Général,
The General Director

6 - Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.
See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: **76** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE VII

CERTIFICAT ACOUSTIQUE

NOISE CERTIFICATE

FORMULAIRE 45 de l'ANAC -TOGO

ANAC-TOGO AIR Form 45



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: 77 de 82
Révision:00
Date: 01/07/2015

Ministère en charge de l'Aviation Civile
Ministry in charge of civil aviation
Agence Nationale de l'Aviation Civile
National Civil Aviation Agency

Travail - liberté – Patrie

3. Numéro de référence du document
Document N°



2. CERTIFICAT ACCOUSTIQUE
NOISE CERTIFICATE

4. Marques de nationalité et Immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>		5. Constructeur et Désignation du type de l'aéronef par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft type</i>		6. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number:</i>	
7. Moteur <i>Engine</i>		8. Hélice : (*) <i>Propeller :</i>			
9. Masse maximale au décollage (kg) <i>Maximum take-off mass (kg)</i>		10. Masse maximale à l'atterrissage (kg) (*) <i>Maximum landing mass (kg)</i>		11. Normes de certification acoustique <i>Noise certification standards</i>	
12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards:</i>					
13. Niveau de bruit latéral / pleine puissance (*) <i>lateral full-power noise level</i>	14. Niveau de bruit en approche (*) <i>Approach noise level</i>	15. Niveau de bruit de survol au décollage (*) <i>Flyover noise level</i>	16. Niveau de bruit en survol (*) <i>Overflight noise level</i>	17. Niveau de bruit au décollage (*) <i>Take-off noise level</i>	
Observations : <i>Remarks ;</i>					
18.. Le présent certificat acoustique est délivré conformément aux dispositions de l'Annexe 16, Volume I, à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes. <i>This Noise Certificate is issued pursuant to the Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 in respect of the abovementioned aircraft which is considered to comply with the indicated noise standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.</i>					
19. Date de délivrance <i>Date of issue</i>			20. Signature <i>Signature</i>		

(*) Ces cases peuvent être omises du chapitre de certification

These boxes may be omitted depending on noise certification standard



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICE

Page: **78** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE VIII

ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'AERONEF (CERTIFICATE OF CONFORMITY OF THE AIRCRAFT)

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICE

Page: **79** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE IX

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE *CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE*

Réservé



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: **80** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE X

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE PRODUCTION

PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL CERTIFICATE

(Réservé)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 08 – PART 21
Navigabilité initiale des aéronefs
et délivrance de certificat de navigabilité
APPENDICES

Page: **81** de **82**
Révision:00
Date: 01/07/2015

APPENDICE XI

LETTRE D'AGREMENT
LETTER OF AGREEMENT

(Réservé)



APPENDICE XII- EXEMPLES DE SPECIFICATIONS DE CERTIFICATION

Spécifications de certification applicables	Catégorie d'aéronefs / APU & Moteurs
CS-22, RAC 522	Planeurs et moto-planeurs de catégorie utilitaire et acrobatique
CS-23, FAR 23, RAC 523	Avions de la catégorie normale, utilitaire, acrobatique et commuter
CS-25, FAR 25, RAC 525	Avions lourd
CS-27, FAR 27, RAC 527	Giravions légers d'une masse maximale n'excédant pas 3 175 kg ou ayant au plus 9 sièges passagers
CS-29, FAR 29, RAC 529	Giravions Lourd
CS-31GB, FAR 31 RAC 531	Ballons à gaz
CS-31HB, FAR 31, RAC 531	Ballons à air chaud
CS-31TGB, FAR 31, RAC 531	Ballons à gaz captifs (Tethered Gas Balloons)
CS-APU	APU
CS-E, FAR 33, RAC 533	Moteurs (Engines)
CS-LSA	Avions légers de Sport approuvés pour VFR de jour seulement et qui respectent tous les critères suivants: (a) une masse maximale au décollage ne dépassant pas 600 kg pour les avions qui ne sont pas destinés à opérer sur l'eau ou 650 kg pour les avions destinés à opérer sur l'eau. (b) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VS0) ne dépassant pas 83 km / h (45 nœuds) CAS à la masse maximale certifié au décollage et au centre de gravité le plus critique. (c) Une capacité maximale en sièges ne dépassant pas deux personnes, le pilote y compris. (d) Un seul moteur, non à turbine, ou une unité de propulsion électrique combiné avec une hélice. (e) Une cabine non pressurisée.
CS-P, FAR 35, RAC 535	Hélices
CS-VLA, RAC 523 VLA	Avions monomoteurs, ne comportant pas plus de deux sièges, d'une masse maximale au décollage n'excédant pas 750 Kg et dont la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage n'excède pas 45 nœuds, approuvés pour VFR de jour seulement.
CS-VLR	Giravions très légers (hélicoptères) avec une masse maximale certifiée au décollage n'excédant pas 600 kg qui: a) sont d'une conception simple. b) sont conçus pour avoir au plus deux occupants à bord. (c) non dotés de moteurs à turbine, ni de moteur-fusée. (d) sont restreints à des opérations VFR de jour